Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec034-AU
Reçu le 27/02/2024

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-034

Convention de mise à disposition de locaux à une association d'animation de la vie sociale

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n°2023-128 fixant les tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de soutenir les activités de l'association « Pulse »

CONSIDÉRANT la demande de l'association Pulse de pouvoir accéder aux locaux de la Passerelle

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la commune et l'association Pulse pour la mise à disposition de locaux situés à « la passerelle » place de la République 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON. Les créneaux d'utilisation souhaités sont demandés par écrit au moins un mois à l'avance auprès de la responsable du service Jeunesse, qui autorise l'accès aux locaux après examen de sa disponibilité.

Article 2 : cette convention de mise à disposition est conclue pour une période initiale allant de la signature de cette convention au 30 juin 2024 et renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans. La commune d'Ancenis-Saint-Géréon se réserve le droit de rompre la convention et de récupérer l'usage du bâtiment, à condition de prévenir l'association locataire, au moins deux mois à l'avance.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux pour 2024. Les conditions tarifaires pourront être revues annuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/02/2024
Le maire,
Rémy ORHON

Acte publié ou notifié le : 26 FEV. 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n° 2024-034 du 21/02/2024
Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

L'association Pulse, située 153 rue du collège 44150 ANCENIS SAINT GEREON, N° SIRET 920669157, représentée par Julie CHARBONNIER, en tant que membre pilote,

Ci-après dénommée « le locataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association Pulse dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur donne accès aux locaux de la Passerelle situés place de la République 44150 Ancenis-Saint-Géréon :
- Au rez-de-chaussée : grande salle d'activité, cuisine et sanitaires
- A la salle de l'étage en effectif réduit (8 personnes maxi).

Seront mis à disposition gracieusement par le bailleur un jeu de clés de la porte d'entrée gauche en façade.
Il est interdit de reproduire d'autres exemplaires de cette clé.
Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.
Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

Le locataire utilisera son propre matériel informatique, bureautique ou administratif.

Article 3 : Usage des locaux

Les créneaux d'utilisation souhaités sont demandés par écrit au moins un mois à l'avance auprès de la responsable du service Jeunesse.

Le locataire s'engage à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation unique de ses objets respectifs, tel que mentionnés dans ses statuts, et prioritairement pour assurer les activités proposées aux adhérents.
De manière générale, il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :
- au bon déroulement des activités,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des autres utilisateurs et des riverains : aération, prévention des mauvaises odeurs liés aux produits utilisés, propreté des espaces, prévention des nuisances sonores…
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Et en particulier pour les locaux de la passerelle, il est demandé à l'association de veiller à ce que :
- Toute vaisselle utilisée doit être propre et rangée.
- Un balayage soit fait dans les espaces utilisés.
- Les lumières soient éteintes en partant (surtout à l'étage).
- Les vélux de l'étage soient bien fermés
- Les 2 portes en façade soient correctement fermées à clé.
- La température du thermostat des radiateurs soit baissée après utilisation pour éviter tout gaspillage énergétique.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux, entretien, jouissance

Le locataire prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention et s'engage à n'apporter aucune modification des installations ou des aménagements sans autorisation écrite du bailleur.

Le locataire signalera immédiatement au bailleur les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

La présente convention est établie pour une période initiale allant de la signature de cette convention au 30 juin 2024 et renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans.

Article 6 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention. S'il fait appel au service municipal d'entretien, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement pour un montant horaire de 34,90 euros d'après la délibération 2022-153 du 12 décembre 2022. Ce montant sera révisé annuellement au 1er janvier.

Article 8 : Assurances

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.
Le locataire demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.
A cet effet, le locataire contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de la MAIF sous le n° 45721OR.

Puis, le locataire fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. Le locataire sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre les associations, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessous.

Le locataire et son assureur renoncent à tout recours contre le bailleur en cas de sinistre et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 9 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 10 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par courrier simple, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec034-AU
Reçu le 27/02/2024

dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

Article 11 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 27 novembre 2023.

Le Locataire	Le Bailleur
Julie Charbonnier	Rémy ORHON